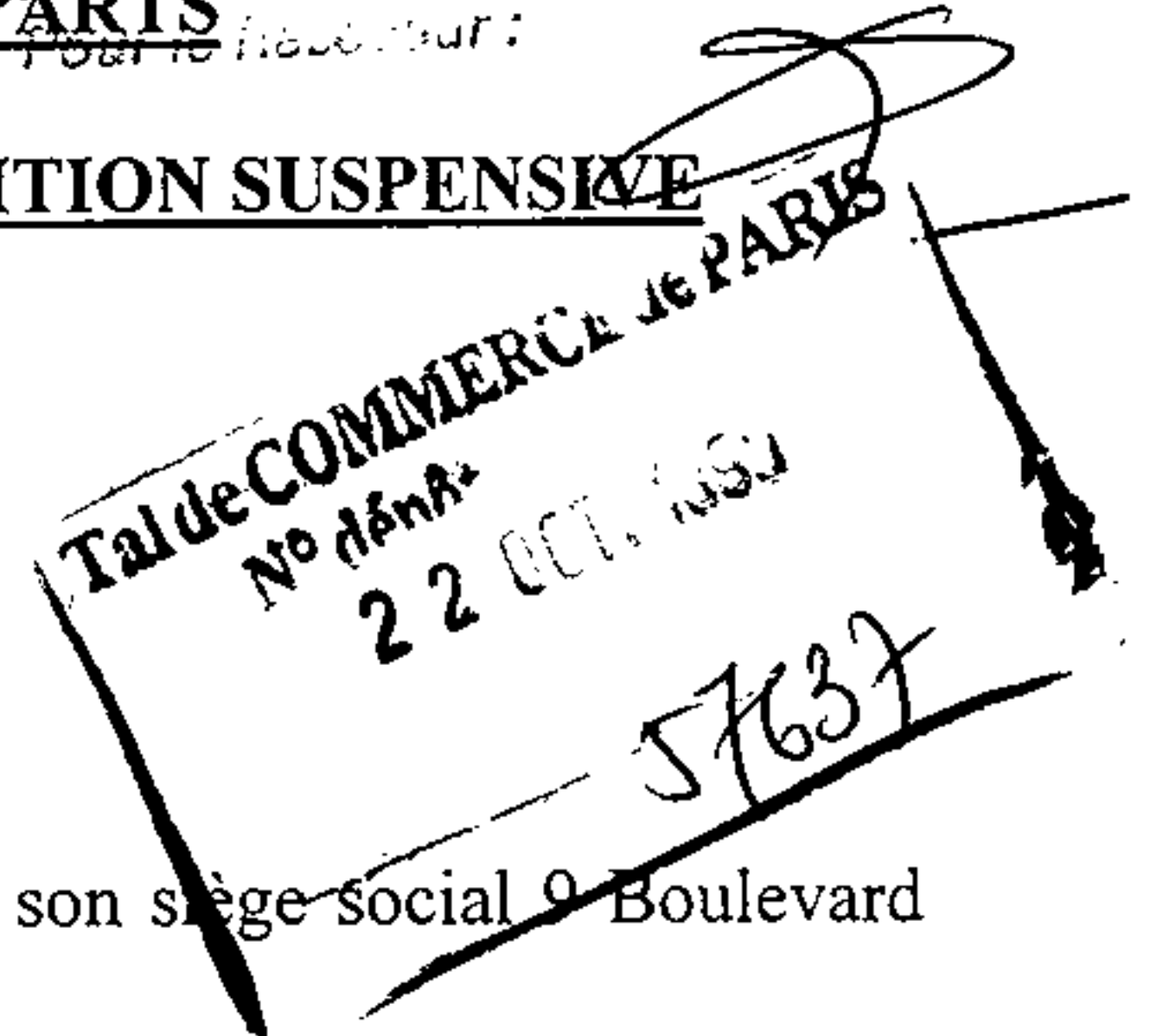


CONSTATATION DE CESSIION DE PARTS

A LA SUITE DE LA REALISATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE



Les soussignés :

1° La société ULYSSE, société anonyme de droit Belge ayant son siège social 9 Boulevard d'herseaux 7711 DOTTIGNIES (BELGIQUE).

D'une part, ci-après " Le cédant "

2° Monsieur Jacques PASCOT demeurant 9 Boulevard d'herseaux 7711 DOTTIGNIES (BELGIQUE).

D'autre part, ci-après " Le cessionnaire "

Préalablement à la constatation de la cession de parts sociales, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

1. La société à responsabilité limitée "AS INTERNATIONAL GROUP", dont le siège social est situé 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS a été constituée par acte sous seing privé en date du 23 novembre 1998, elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 30 décembre 1998, sous le numéro B 421 255 829.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Capital social : 3 600 000 F, divisé en 15 000 parts de 240 F chacune, réparties lors de la signature des statuts, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre LAFONT, propriétaire de 5 150 parts
- La société ULYSSE, propriétaire de 4 050 parts
- Monsieur Alain LEGARLES, propriétaire de 2 400 parts
- Madame Chantal VACHER épouse LEGARLES, propriétaire de 1 340 parts
- Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX, propriétaire de 1 860 parts
- Monsieur Jacques PASCOT, propriétaire de 130 parts
- Monsieur Claude HARTE, propriétaire de 60 parts
- Madame Gloria DOS SANTOS épouse LAFONT, propriétaire de 10 parts

- Activité exercée : la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement de tous biens et droits mobiliers, ainsi que leur gestion et également, toutes opérations commerciales, comptables, administratives, financières, immobilières, de gestion et de direction pour le compte des sociétés dans lesquelles la société déteint des participations

- Aux termes de l'article 10, les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En conséquence, la constatation de la cession ci-après est soumise à l'agrément dont il est fait mention ci-après.

2. Le cédant déclare qu'il n'a pas la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Il déclare, en outre, que les parts ci-après ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

3. Le cessionnaire déclare qu'il est veuf et qu'il n'a pas la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

4. Aux termes d'une délibération en date du 2 décembre 1998, l'assemblée générale des associés, aux conditions prévues par les statuts, a donné son consentement à la présente cession et, sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

5. Les parts ci-après cédées appartiennent au cédant pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature.

6. Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 11 décembre 1998, les soussignés ont conclu un acte cession de parts, sous condition~~s~~ suspensive~~s~~ de l'immatriculation de la société AS International Group, dont les présentes ont pour objet de constater la réalisation de la condition suspensive et donc la cession de parts à la date prévue par les parties.

Réalisation de cession de parts.

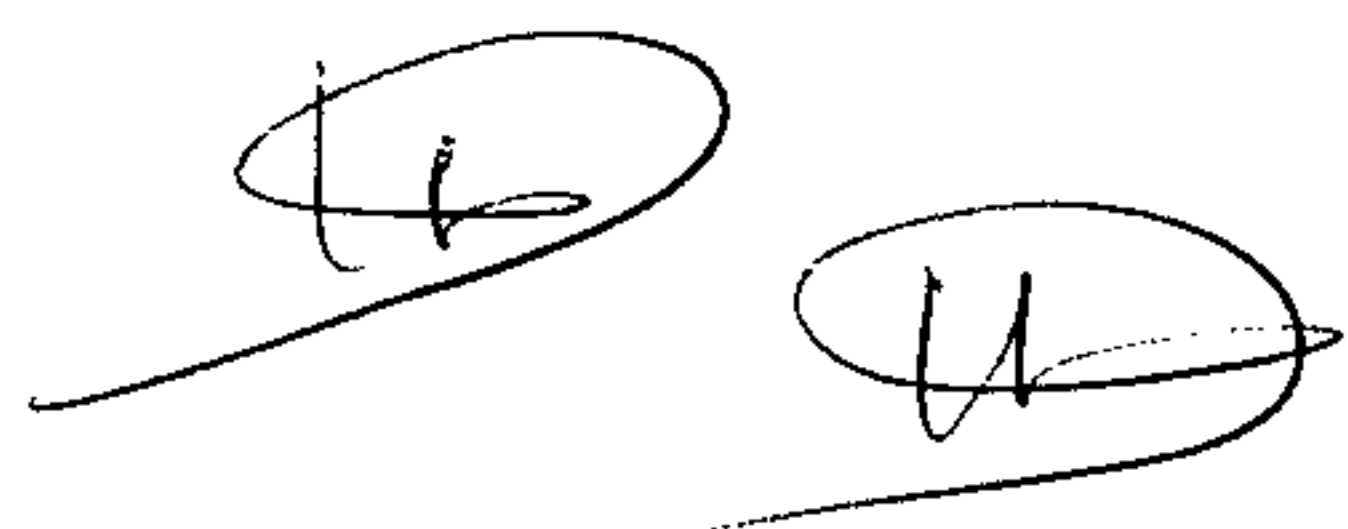
Le cédant a cédé, sous la condition suspensive énoncée ci-après et sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui a accepté, 450 parts sur les 4 050 parts qu'il détenait, numérotées de 5 151 à 5 600, de la société AS International Group.

Les parts cédées sont la propriété du cessionnaire depuis de la réalisation de la condition suspensive, soit concomitamment à l'immatriculation de la société AS International Group au registre du commerce et des sociétés de Paris en date du 30 décembre 1998.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Prix

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 108 000 F.



Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente constatation de cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

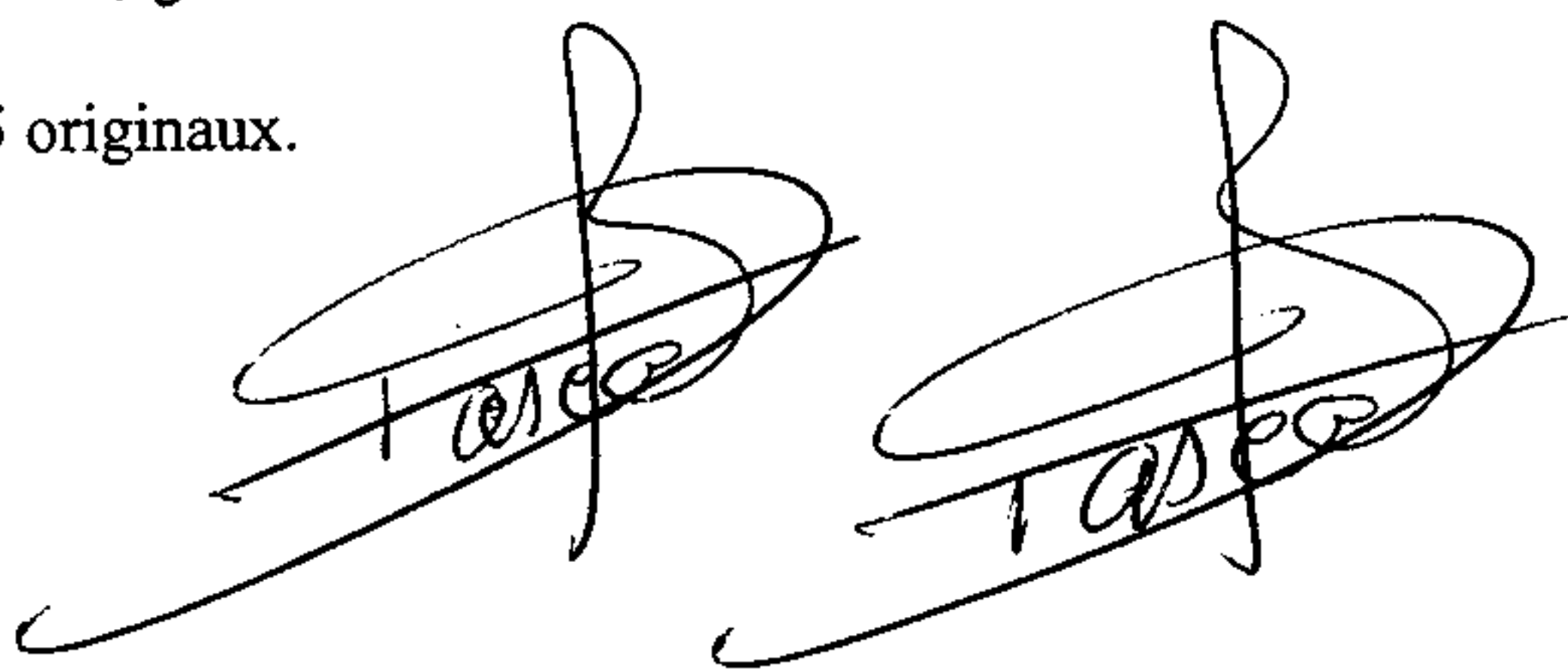
Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait le 17 mai 1999

A Paris

En 5 originaux.



"AS INTERNATIONAL GROUP"
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 600 000 F
Siège social :
83, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
421 255 829 RCS PARIS

S T A T U T S

AU 30 DECEMBRE 1998

ARTICLE PREMIER. - FORME.

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger tant pour son compte que pour le compte de tiers, personne physique ou morale, française ou étrangère :

- la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement de tous biens et droits mobiliers, ainsi que leur gestion ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes et accessoirement, se porter caution de tous engagements contractés par toute société dont la société détient une part du capital ;
- également, toutes opérations commerciales, comptables, administratives, financières, immobilières, de gestion et de direction pour le compte des sociétés dans lesquelles la société déteint des participations et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini en tous pays.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : AS INTERNATIONAL GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

1/R ALG

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Il est apporté, à la présente société, à sa constitution, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, mille cinq cents (1.500) actions de la société anonyme "AS International.", immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 349.528.356, ayant son siège social 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, qui ont été évaluées à deux mille quatre cents (2.400) francs l'action selon la répartition suivante :

- Monsieur Jean-Pierre LAFONT, cinq cent quinze actions de la société AS International évaluées à :	1.236.000 F
--	-------------

- La société ULYSSE, quatre cent cinq actions de la société AS International évaluées à :	972.000 F
--	-----------

- Monsieur Alain LE GARLES, deux cent quarante de la société AS International évaluées à :	576.000 F
---	-----------

- Madame Chantal VACHER épouse LE GARLES, cent trente quatre actions de la société AS International évaluées à :	321600 F
---	----------

- Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX, cent quatre vingt six actions de la société AS International évaluées à :	446.400 F
--	-----------

- Monsieur Jacques PASCOT, treize actions de la société AS International évaluées à :	31.200 F
--	----------

- Monsieur Claude HARTEER, six actions de la société AS International évaluées à :	14.400 F
---	----------

- Madame Gloria DOS SANTOS, épouse LAFONT, une action de la société AS International évaluées à :	2.400 F
--	---------

Soit le total des apports représentant 1.500 actions de de la société AS International évaluées à la somme de :	3.600.000 F
--	-------------

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Marc BEAUVAIS, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS, en date du 28 Avril 1998.

Est ici intervenue Madame Anne AROS, épouse de Monsieur Claude HARTEER, qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois million six cent mille (3.600.000) francs, divisé en quinze mille (15.000) parts de deux cent quarante (240) francs, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 15.000, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre LAFONT, portant les numéros 1 à 5.150.	5.150 parts
- La société ULYSSE, portant les numéros 5.601 à 9.200	3 600 parts
- Monsieur Alain LE GARLES, portant les numéros 9.201 à 11.600.	2.400 parts
- Madame Chantal VACHER, épouse LE GARLES, portant les numéros 11.601 à 12.940.	1.340 parts
- Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX, portant les numéros 12.941 à 14.800.	1.860 parts
- Monsieur Jacques PASCOT, portant les numéros 5 151 à 5 600 et 14.801 à 14.930.	580 parts
- Monsieur Claude HARTER portant les numéros 14.930 à 14.900.	60 parts
- Madame Gloria DOS SANTOS, épouse LAFONT, portant les numéros 14.991 à 15.000.	10 parts
Total des parts sociales,	15.000 parts

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

16 ALG

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 10 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10. - CESSION DE PARTS

FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

CESSIONS ENTRE ASSOCIES

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique alors.

CESSIONS AUX CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

CESSIONS A DES TIERS

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession aux descendants. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit autre que les descendants, ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14. - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 15. - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

11/2 ALG

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants perçoivent une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16. - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales :

- contracter des emprunts autres que les découverts de banque ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- faire des apports en société,

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

 ALG

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 18. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 19. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21. - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1999.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

1/2 ALG

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 23. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24. - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 25. - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

1/2 ALG

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 28. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Pour le Gérant



1/2 ALG